



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

**Décision de l'Autorité Environnementale  
après examen au « cas par cas – Plans et programmes »  
relatif au projet de modification n° 5  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Fort de France**

n°MRAe 2019DKMAR4

## La mission régionale d'autorité environnementale de La Martinique,

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants ;
- Vu la décision du Conseil d'État n°400420 du 19 juillet 2017 ayant eu pour effet d'annuler les articles R.104-1 à R.104-16 du code de l'urbanisme, au motif du fait qu'il n'était pas imposé la réalisation d'une évaluation environnementale, notamment dans le cadre d'une modification du PLU susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, cette décision impliquant la soumission de toutes les procédures d'évolution des documents d'urbanisme à la procédure de l'examen au cas par cas dès lors que ces dernières ne sont pas déjà soumises à l'évaluation environnementale stratégique ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 26 décembre 2018 portant nomination de membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Fort de France, reçue le **1<sup>er</sup> octobre 2019**, date où le présent dossier a été reconnu « complet et recevable », par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n° 5 du plan local d'urbanisme communal ;
- Vu la saisine de l'Agence régionale de santé consultée le **9 octobre 2019** ;

### Considérant

- que la commune de Fort de France, d'une superficie de 44,21 km<sup>2</sup> pour 81.017 habitants en 2016, a engagé la cinquième modification de droit commun de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 mai 2008 ;
- que le projet de modification n° 5 présenté porte conjointement sur,
  - la modification des règles de hauteur de construction applicables en secteur ZB1 de la zone classée U1-Pe au PLU communal coïncidant avec l'emprise de la parcelle cadastrée BC-21 d'une superficie de 0,5 hectare (ha) sans en changer la nature comme la destination (*hauteur à l'égout portée à 23,5 m au lieu de 15 m et hauteur au faîtage portée à 27,5 m au lieu de 18 m*),
  - la création d'un nouveau secteur ZL au sein de cette même zone du PLU communal permettant de préciser et restreindre les possibilités d'aménagement des espaces publics pris en compte (*places de l'enregistrement et place Fabien Véronique*),
- que, subséquemment, le projet de modification n° 5 du PLU de Fort de France ne remet pas en cause l'économie générale du plan, tel que défini dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) communal, régulièrement débattu en conseil municipal et n'affecte aucun des enjeux environnementaux connus de ce même territoire ;

- qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de modification n° 5 du plan local d'urbanisme de la commune de Fort de France soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n° 5 du plan local d'urbanisme de la commune de Fort de France (97209) n'est pas soumis à évaluation environnementale stratégique (EES).

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

En application des dispositions de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur les sites Internet de la MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DEAL Martinique :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-par-la-mission-regionale-de-l-autorite-r325.html>

Certifié conforme à la délibération du 18 octobre 2019

Fait à Paris, le 18 octobre 2019

Le Président de la MRAe  
de la Martinique

Thierry GALIBERT

## Voies et délais de recours

### **1- décision imposant la réalisation d'un rapport d'évaluation environnementale stratégique :**

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

### **2- décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.